Mettre en défend d'une station de Sonneur à ventre jaune en contexte agricole, cap ou pas cap ?



6 Région Mercredi 18 septembre 2024

Lorraine

Trois mois avec sursis, pour l'agriculteur qui écrasait le crapaud sonneur

Ce paysan avait roulé avec son gros 4x4 dans une zone réservée à l'habitat et à la reproduction du crapaud sonneur à ventre jaune. Un batracien protégé, installé sur la commune d'Uruffe (54). Le tribunal a suivi les réquisitions. Le tarif de la botte de foin risque d'augmenter...

Jugé début juin pour dégradation illicite de l'habitat d'une espèce animale protégée, un agriculteur de 72 ans a été reconnu coupable et a été condamné à trois mois de prison avec sursis. Cette décision sera affichée durant deux mois, à la mairie d'Uruffe, lieu de l'infraction. Le septuagénaire n'a pas fait appel de ce jugement.

Lors de l'audience, il y a trois mois, le président du tribunal Didier Gastaldi avait rappelé que le crapaud sonneur à ventre jaune vivait dans des petits points d'eau stagnante de faible profondeur : ornières faites par le passage d'engins forestiers, mares et zones de piétinement d'animaux.

À Uruffe, où le batracien semble se plaire, la zone de reproduction du sonneur à ventre jaune, longue d'une centaine de mètres, était protégée à l'entrée de la forêt. Impossible, avec ce ruban en blanc et rouge attaché à deux arbres, de s'enfoncer dans les bois, de ne pas savoir également que l'usage des véhicules motorisés (motos, quads, 4X4) y est interdit.

« Je prends un hélicoptère ? »

Le paysan n'a eu cure de cette interdiction et, au volant de son tout-terrain, est passé sur le chemin interdit. Et l'association LOANA (Lorraine Association Nature) a donné l'alerte.

En juin, le prévenu avait assuré que la rubalise était au sol lors de son premier passage. « J'allais voir une parcelle sur laquelle on va faire du foin », avait-il avancé. « Je ne vais quand même pas faire 7 ou 8 kilomètres de plus pour 10 balles de foin... ». À un inspecteur de l'environnement, il avait également déclaré qu'il n'en avait « rien à foutre » des crapauds.

Le crapaud sonneur à ventre jaune vit dans des petits points d'eau stagnante, de faible profondeur. Photo DR

La procureure Natacha Collot avait requis trois mois avec sursis, ainsi que l'immobilisation du 4X4 pour une durée de trois mois : « Monsieur affiche un mépris complet de la protection de la nature. Pour se rendre là, où il voulait, il aurait pu emprunter un autre chemin ou prendre un vélo ».

L'avocat du septuagénaire avait plaidé – en vain – la relaxe : « Il n'y a rien de plus commun qu'un chemin communal et la présence d'amphibiens. Mais, à Uruffe, personne ne savait qu'il y avait des crapauds sonneurs à ventre jaune ». Notre agriculteur avait, lui, pris la parole en dernier : « Comment je fais maintenant pour aller dans mon champ ? Je prends un hélicoptère ? ». Le tarif de la botte de foin risque d'être revu à la hausse.

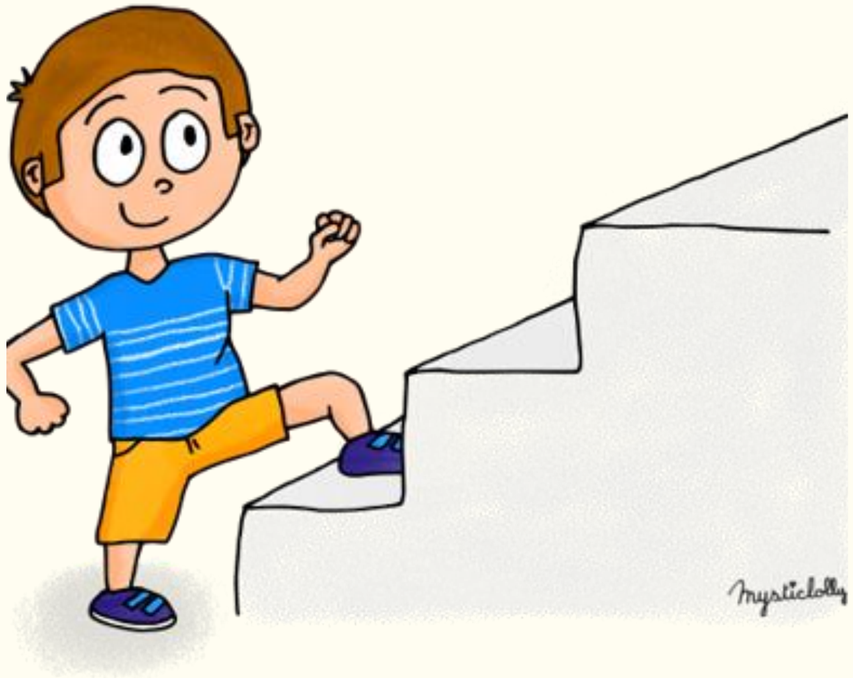
PRÉSENTÉ PAR
Guillaume Leblanc





Constat LOANA : Ecrasements interannuels existants sur les stations connues en contexte agricole autour des locaux de l'association (n=4)

Ça rentre dans quelle case ?



AXE 3 : GESTION ET CONSERVATION DU PRA

3.3 Mettre en oeuvre des actions de prospections sur les stations menacées ou isolées





7000 euros par an

Plan Régional d'Actions









Axe 1 : Animation du Plan Régional d'Actions

Fiche action n°1.1 : Animer et mettre en œuvre la déclinaison régionale du Plan National d'Actions : **5 jours**

Axe 2 : Connaissance

Fiche action n°2.2 : Approfondir le niveau de connaissance sur le Sonneur à ventre jaune en milieu agricole et viticole : **10 jours**

Axe 3 : Gestion et conservation

Fiche action n°3.3 : Mettre en œuvre des actions de protection sur les stations importantes ou isolées : **10 jours**

Fiche action n°3.9 : Renforcer la prise en compte de l'espèce dans les documents de planification territoriale, les études d'impact et d'incidence, les activités, les travaux et projets susceptibles d'impacter l'espèce et ses habitats : **2 jours**

Axe 4 : Sensibilisation et communication

Fiche Action n°4.2 : Prolonger la mise en place d'actions de sensibilisation et communiquer sur les actions : **2 jours**



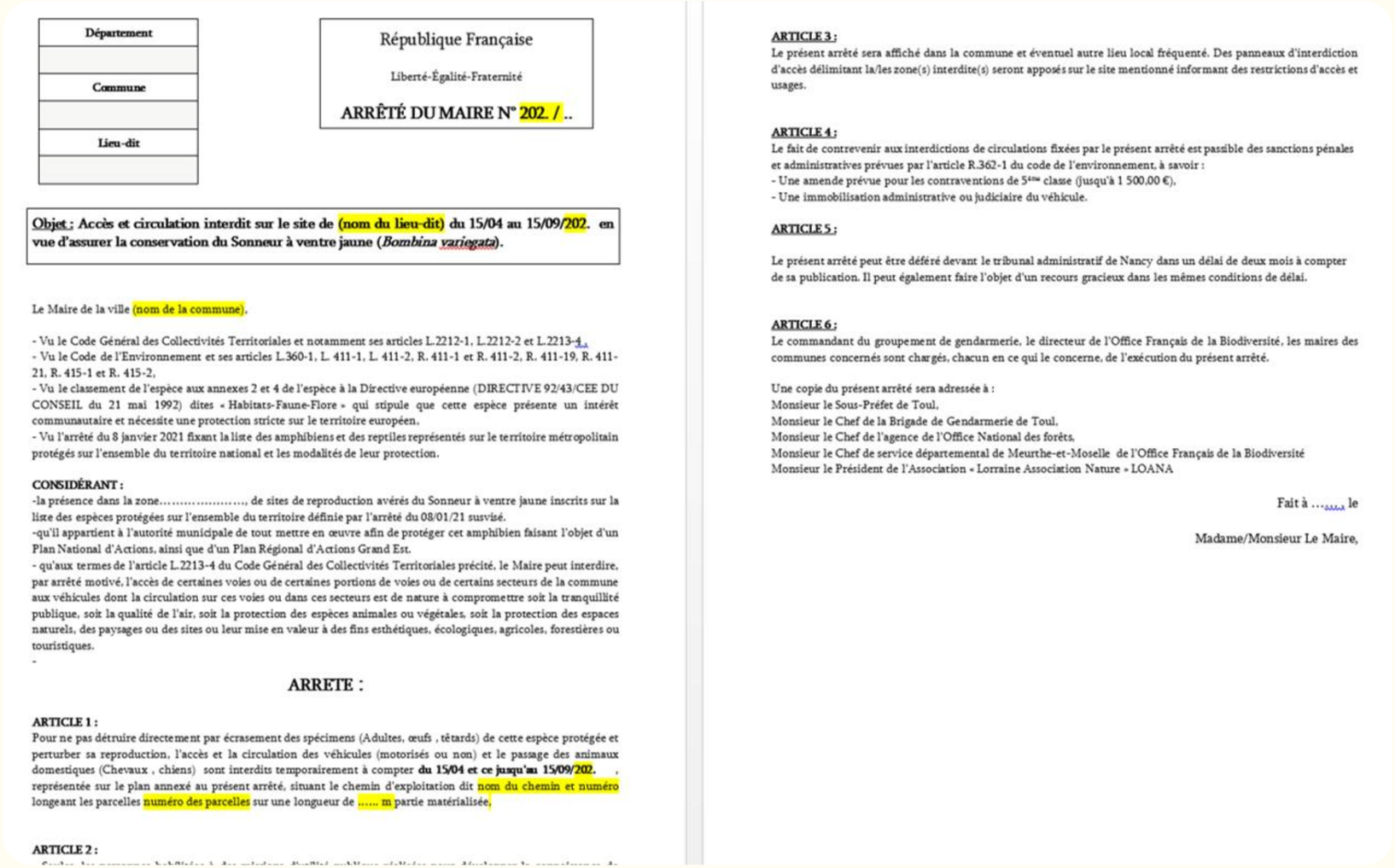


Cas pratique

COMMENT FONCTIONNENT-ON LORS DE LA DECOUVERTE D'UNE NOUVELLE STATION ?



1 - Rencontre et visite avec le maire



Département
Commune
Lieu-dit

République Française

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 202. / ..

Objet : Accès et circulation interdit sur le site de (nom du lieu-dit) du 15/04 au 15/09/202. en vue d'assurer la conservation du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Le Maire de la ville (nom de la commune),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ,
- Vu le Code de l'Environnement et ses articles L.360-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 et R. 411-2, R. 411-19, R. 411-21, R. 415-1 et R. 415-2,
- Vu le classement de l'espèce aux annexes 2 et 4 de l'espèce à la Directive européenne (DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992) dites « Habitats-Faune-Flore » qui stipule que cette espèce présente un intérêt communautaire et nécessite une protection stricte sur le territoire européen,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

CONSIDÉRANT :

-la présence dans la zone……, de sites de reproduction avérés du Sonneur à ventre jaune inscrits sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire définie par l'arrêté du 08/01/21 susvisé.

-qu'il appartient à l'autorité municipale de tout mettre en œuvre afin de protéger cet amphibien faisant l'objet d'un Plan National d'Actions, ainsi que d'un Plan Régional d'Actions Grand Est.

- qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

-

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pour ne pas détruire directement par écrasement des spécimens (Adultes, œufs , têtards) de cette espèce protégée et perturber sa reproduction, l'accès et la circulation des véhicules (motorisés ou non) et le passage des animaux domestiques (Chevaux , chiens) sont interdits temporairement à compter **du 15/04 et ce jusqu'au 15/09/202.** , représentée sur le plan annexé au présent arrêté, situant le chemin d'exploitation dit nom du chemin et numéro longeant les parcelles numéro des parcelles sur une longueur de …… m partie matérialisée,

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune et éventuel autre lieu local fréquenté. Des panneaux d'interdiction d'accès délimitant la/les zone(s) interdite(s) seront apposés sur le site mentionné informant des restrictions d'accès et usages.

ARTICLE 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulations fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500,00 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

Le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Toul,

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Toul,

Monsieur le Chef de l'agence de l'Office National des forêts,

Monsieur le Chef de service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office Français de la Biodiversité

Monsieur le Président de l'Association « Lorraine Association Nature » LOANA

Fait à ……, le

Madame/Monsieur Le Maire,

2 - Prise d'un arrêté municipal standardisé

Disponible ici :

https://www.lorraine-association-nature.com/download.php?f=cGFnZV9OZWxlY2hhcmdlbWVudC9hbXBoaWJpZW5zLXJlcHRpbGVzL2FycmV0ZS1tdW5pY2lwYWwtc3ZqLWxvYW5hLXR5cGUuZG9jeA==







3 - Matérialisation de la mise en défens



4 - Communication

- Mail et/ou lettre + réseau sociaux de la commune à destination des habitants
- Sortie spécifique “Sonneur” à destination des habitants

5- Suivi de la station

Jusqu’en septembre au besoin

- Si problème rencontré, nécessité de médiation et de dialogue avec la commune et acteurs concernés (chasseurs, bûcherons, agriculteurs,..)
- Si problème persiste : intervention OFB + éventuelle poursuite jurdique



Merci pour votre attention !